

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-125 du 30 août 2013
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de
distribution de véhicules automobiles par le groupe Koala**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 août 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles par le groupe Koala, formalisée par une promesse de cession de fonds de commerce en date du 24 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de concession automobile de marque BMW et Mini situé à Nice (06), par le groupe Koala, qui exploite des concessions automobiles dans d'autres départements. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-140 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence